

Tours, le 7 mai 2024

SAEP

Service académique de l'enseignement privé

Affaire suivie par :

Agnès Coquard

Tél : 02 47 60 77 23

Mél : saep@ac-orleans-tours.fr

25 rue de la Milletière

CS 97253

37072 Tours Cedex 2

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les Chefs d'établissement privé sous
contrat des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de
l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret

Objet : Avancement au grade de la classe exceptionnelle des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles – Campagne 2024

Références :

- Article L 522-18 et L 522-19 du code général de la fonction publique ;
- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Art. R.914-60 et R.914-60.1 du code de l'éducation
- Note de service MENF2406838N relative à l'accès à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles - année 2024

Dans le cadre du chantier 2023 relatif à l'amélioration des conditions de déroulement de carrière de l'ensemble des enseignants, les modalités d'accès au grade de la classe exceptionnelle ont été modifiées.

La présente note d'information a pour objet de préciser ces nouvelles modalités d'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2024.

1. Conditions requises et constitution des dossiers

Le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux maîtres ayant atteint au 31 août 2024 au moins le 5^{ème} échelon du grade de la hors-classe.

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions ci-dessous :

- les maîtres en position d'activité au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.) ;
- les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle [1], conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L515-9 du code général de la fonction publique [2].

[1] Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

[2] Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

Les maîtres promouvables n'ont pas à faire acte de candidature.

Les maîtres remplissant les conditions requises pour être éligibles recevront à compter du 7 mai 2024 un **message via l'application i-Professionnel** les invitant à compléter et enrichir, le cas échéant, les données figurant dans leur dossier, en saisissant dans le menu « Votre CV » les différentes données qualitatives les concernant.

Le CV I-Professionnel est à renseigner **entre le 14 et le 28 mai 2024 délai de rigueur**.

2. Attribution des avis primaires et établissement de la liste des promus

La campagne de promotion au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes : l'attribution des avis primaires et l'établissement de la liste des promus.

1^{ère} étape : l'attribution des avis primaires :

Les IEN et les Chefs d'établissement, évaluateurs primaires, portent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle des maîtres en tenant compte de l'ensemble de leur carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école, la richesse et la diversité du parcours professionnel font partie des critères d'examen. Les évaluateurs s'appuient notamment sur le CV I-Professionnel complété par le promouvable.

L'avis porté peut prendre trois formes : très favorable, favorable, défavorable.

-L'avis « très favorable » doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral. Cet avis est pérenne, sauf exception motivée suite à une dépréciation.

-L'avis « favorable » est non pérenne. Il est valable une année et n'est pas motivé.

-L'avis « défavorable » doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral. Non pérenne, il est valable une année.

Une attention particulière devra être portée, à titre transitoire, sur les dossiers des agents promouvables au grade de la classe exceptionnelle au titre du vivier 1 en 2023 et à nouveau promouvables en 2024. Cette information est visible dans I-Professionnel.

La saisie des avis des évaluateurs primaires est à réaliser **entre le 29 mai et le 12 juin 2024 délai de rigueur**.

Les maîtres promouvables pourront consulter les avis portés par les IEN et les Chefs d'établissement à compter du 19 juin 2024. Ces avis ne sont pas susceptibles de recours.

2^{ème} étape : l'établissement de la liste des promus :

La liste des promus au tableau d'avancement est arrêtée par le DASEN en tenant compte des avis des évaluateurs primaires puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

Les critères de départage sont listés dans l'ordre établi ci-dessous :

-l'ancienneté dans le corps ;

-l'ancienneté dans le grade ;

-l'échelon ;

-l'ancienneté dans l'échelon.

3. Etablissement du tableau d'avancement

La liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement est établie dans la limite d'un contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

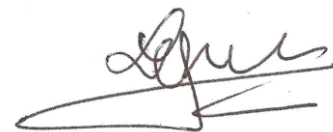
Le tableau d'avancement sera soumis pour avis à la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) le 3 juillet 2024.

4. Calendrier

Calendrier du tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle 2024	
Ouverture de la campagne Envoi d'un mail informant de la promouvabilité	À compter du 7 mai 2024
Mise à jour des CV dans I-Professionnel par les agents	Entre le 14 et le 28 mai 2024
Saisie des avis par les IEN et les Chefs d'établissement	Du 29 mai au 12 juin 2024
Consultation des avis par les DASEN	Du 13 au 18 juin 2024
Date d'affichage des avis des IEN et des Chefs d'établissement	À compter du 19 juin 2024
CCMI	3 juillet 2024
Publication des résultats	À compter du 5 juillet 2024

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note je vous invite à contacter mes services pour toute précision utile.

**Pour le Directeur académique
des services de l'éducation nationale
d'Indre-et-Loire,
et par délégation,
la Secrétaire générale,**



Lise GIRAN

CPI

Mmes et MM. les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale
MM. les Directeurs diocésains